

4

(...)

Recteur vendilhes recognoissance

5

Ce()jourd'huy sixiesme du mois de janvier mil six cens cinquante cinq avant midy a villemur diocese bas montauban et senechauce de th(o)l(os)e regnant nostre tres chrestien prince louis quatorziesme par la grace de dieu roy de france et de navarre pardevant moy no(tai)^{re} royal soubssigné et presans les tesmoins bas nommes dans ma boutique a este en personne jean vendilhes m^e menuisier habitant de ceste [ville] lequel de gre a declairé a m^e andre riviere p[re] et recteur dud. villemur et chapelain de l()hobit fonde [par] feu m^e pierre gerbais vivant p[re] et recteur dud. [...] a l()honneur de la chapel(l)e s^t maturin en l()eglise [du] p(re)se)nt ville, presant et acceptant, sçavoir es[t] recognoist tenir a nouveau phief dudict sieur comme chapelain dudict obit une maison q[ui] depand de lad. chapel(l)e et quy estoit ruin(e)use et in[...] lors que le bail a phief luy en feust fait p[ar] feu m^e jacques dandrieu p[re] et recteur d[ud.] villemur chapelain dud. obit ainsy qu'est cont[enu] au contract sur ce passé receu par moy dict no(tai)^{re} [le] huitiesme mars mil six cens vingt huit e[n] concequance duquel led. vendilhes a faicte repa[ra(ti)on] a la maison quy est sçittuée dans la p(re)se)nt ville [et] rue nommée de s^t michel, confrontant du d[evant] avec lad. rue s^t michel d'un coste respondant a midy avec autre rue nommée de la boucherie e[t] dernier et d'autre coste avec maison deppendant d[...]

visconte (original taché, image floue, mal lu) dud. villemur nommée de bellesta, laquelle maison feust baille par led. sieur dandrieu audict vendilhes moyenant la rante de trente sols que led(i)t vendilhes se seroit obligé paier annuellement par une s(e)ule main a chaque feste s^t barthelemy au chapelain dudict obit sans pouvoir diviser lad. rante ny bailler lad. maison a main f morte forte ... privilegiée de droict et aussy se seroit obligé ledict vendilhes paier les deniers royaux et autres quy seroient imposes sur lad. maison sur laquelle ledict sieur dandrieu se seroit retenu le droict de lods et rantes captés et riere captés qu'en le cas eschera ainsy qu'est contenu audict contract de bail a phief suivant lequel led. vendilhes recognoist de nouveau tenir lad. maison a phief et promet d'icelle paier a l()advenir les deniers royaux et autres quy s'imposeront ensamble lad. rante de trente sols annuellement

par une seule main au chapelain dudict obit a
chaque feste saint barthelemy sur laquelle maison
ledict sieur riviere conformemant aud. ba(i)l a phief
se retient le droict de lods et rante captes et riere
captes lors que le cas arrivera et au moien de ce led.
vendilhes jouira et pourra fere de lad. maison
comme un chacun a faculté de fere du sien

6.

avec promesse que ledict sieur riviere fait
de fere jouir de lad. maison led. vendilhes des
maison duquel il a declaire avoir este paie de
lad. rante de trente sols jusques a prochaine
feste saint barthelemy et du droict de capte qu[il]
devoit par le deces survenu dud. sieur dandrieu
et a tenir ce dessus lesdictes parties ont obli[ges]
et soumis leurs biens aux rigueurs de justice
et l()ont jure Es. presances de nob[ble]
françois pousols sieur de beaufort et jea[n]
tailhefer dudict villemur signes avec ledi[t]
sieur riviere ledict vendilhes a dict ne sçav[oir]
et moy no(tai)^{re} requis. Riviere pbre & chapel[ain]
Beaufort. Tailhefer. Esteverin, not(aire)

NB : registre en mauvais état